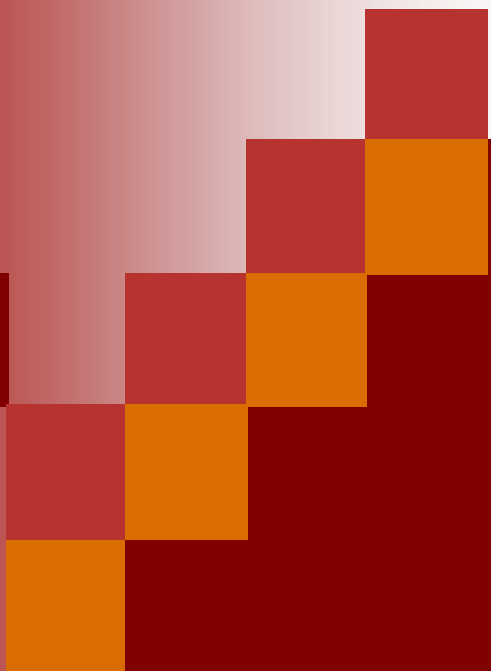


10 juin 2014

A decorative graphic on the left side of the slide, consisting of a grid of squares in shades of red and orange, arranged in a pattern that tapers to the right.

# Crowdfunding et protection-valorisation de l'immatériel : données personnelles et propriété intellectuelle

**Matthieu Bourgeois – Karine Riahi**

**Avocats - Cabinet KGA**

44, Avenue des Champs Elysées (Paris - 75008)

[m.bourgeois@kga.fr](mailto:m.bourgeois@kga.fr) / [k.riahi@kga.fr](mailto:k.riahi@kga.fr)



# PROBLÉMATIQUE GÉNÉRALE

**Une campagne de crowdfunding implique :**

## **1. Une collecte de données personnelles (des contributeur et des porteurs)**

- Ce qui pose la question :
  - des garanties offertes aux personnes (sécurité des données bancaires...)
  - des finalités de leur réutilisation éventuelle (partenaires des plateformes, big data...)

## **2. Une communication sur la nature du projet**


- Lequel peut contenir des éléments :
  - susceptibles d'être protégés par un brevet/dessin et modèle =) divulgation dangereuse
  - et/ou protégés par un droit d'auteur =) clarification sur le statut exact des contributeurs (coproducteurs, partenaires, investis des droits... ?)

# 1. CROWDFUNDING ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le statut de « contributeur » implique de communiquer des données à caractère personnel

Certaines plateformes collectent peu de données

Choisir son mode d'inscription

 **Je crée un compte sur Ulule**  
En quelques secondes, avec mon adresse e-mail

Nom d'utilisateur

Un pseudonyme pour identifier votre compte d'utilisateur  
Cette valeur peut uniquement contenir des lettres, nombres et les caractères « @ », « . », « + », « - » et « \_ ».


Adresse mail

Mot de passe

4 + 1 =

Pour prouver que vous n'êtes ni un robot ni un spammer, résolvez cette opération  
**Wrong answer, try again**

› En cliquant sur "Créer un compte", vous confirmez avoir pris connaissance des [conditions générales d'utilisation](#) et vous les acceptez



# 1. CROWDFUNDING ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

D'autres en collectent davantage

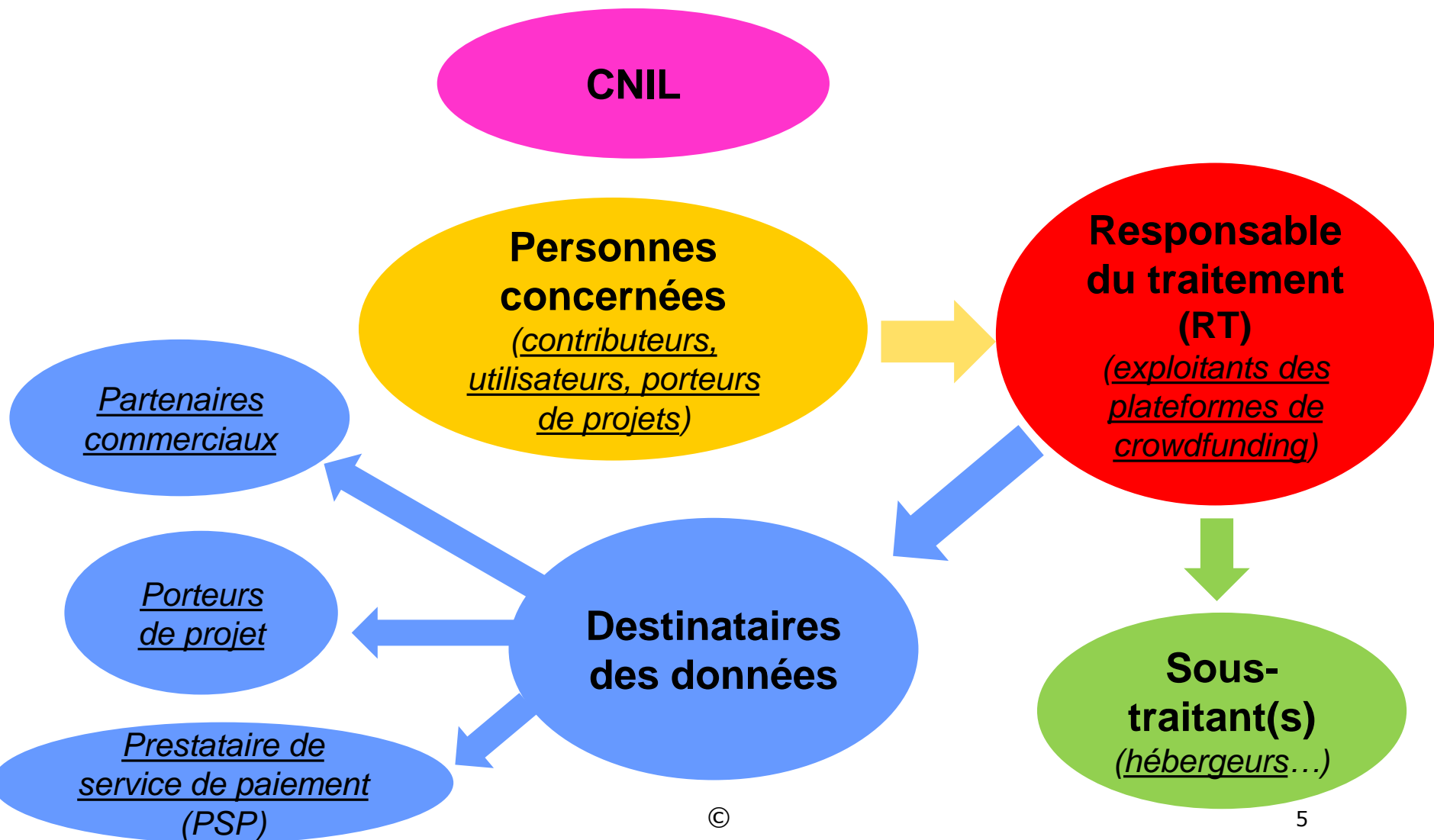


**Loi  
informatique  
et libertés  
(78-17 du  
06/01/1978)**

The screenshot shows a web browser window with the URL [https://www.unilend.fr/inscription\\_preteur/](https://www.unilend.fr/inscription_preteur/). The page features a navigation bar with the following menu items: PRÊTER, EMPRUNTER, COMMENT ÇA MARCHE, and PROJETS À FINANCER. The main content area contains a registration form with the following fields and options:

- A question field: "Choisissez votre question secrète\*" with a question mark icon.
- An answer field: "Indiquez la réponse à votre question secrète\*" with a question mark icon.
- A fiscal address field: "Adresse fiscale : ?" with a question mark icon.
- An address field: "Adresse\*" with a question mark icon.
- City and postal code fields: "Ville\*" and "Code postal\*" with question mark icons.
- A checkbox:  "Mon adresse de correspondance est la même que mon adresse fiscale. Sinon, décochez la case et indiquez votre adresse de correspondance."
- A telephone field: "Téléphone\*" with a question mark icon.
- A birthplace field: "Commune de naissance\*" with a question mark icon.
- A birth date field: "Date de naissance" with dropdown menus for "Jour\*", "Mois\*", and "Année\*", each with a question mark icon.

# 1.1. Les acteurs d'un traitement de données à caractère personnel



## 2.2. Application territoriale de la loi informatique et libertés

### ■ La loi française actuelle s'applique aux traitements :

- Dont le responsable du traitement est « établi » sur le territoire français (quelque soit sa forme juridique);
- Ou, dont le responsable du traitement n'est pas établi en France, ni sur un état de l'UE, mais recourt à des moyens de traitement situés en France.

Interprétation extensive de la notion de « *moyens de traitements* » (CNIL, G29)

### ■ Projet de règlement communautaire :

- S'appliquera à tout RT situé hors UE mais proposant des bien/services ou observant des personnes situées en EU



**En pratique => les plateformes de crowdfunding qui, bien qu'exploitées par des sociétés situées à l'étranger, s'adressent au public français.**



## 1.3. Les grands principes

- **Proportionnalité**
- **Transparence**
- **Sécurité**
- **Respect de la/ des finalité(s) indiquée(s)**

# Focus sur la sécurité

## ■ Obligation légale :

- Obligation d'empêcher que les données « *soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès* » (art. 34).

## ■ En matière de moyens de paiement (cartes bancaires...) :

*Application de la Délibération n° 2013-358 du 14 novembre 2013*

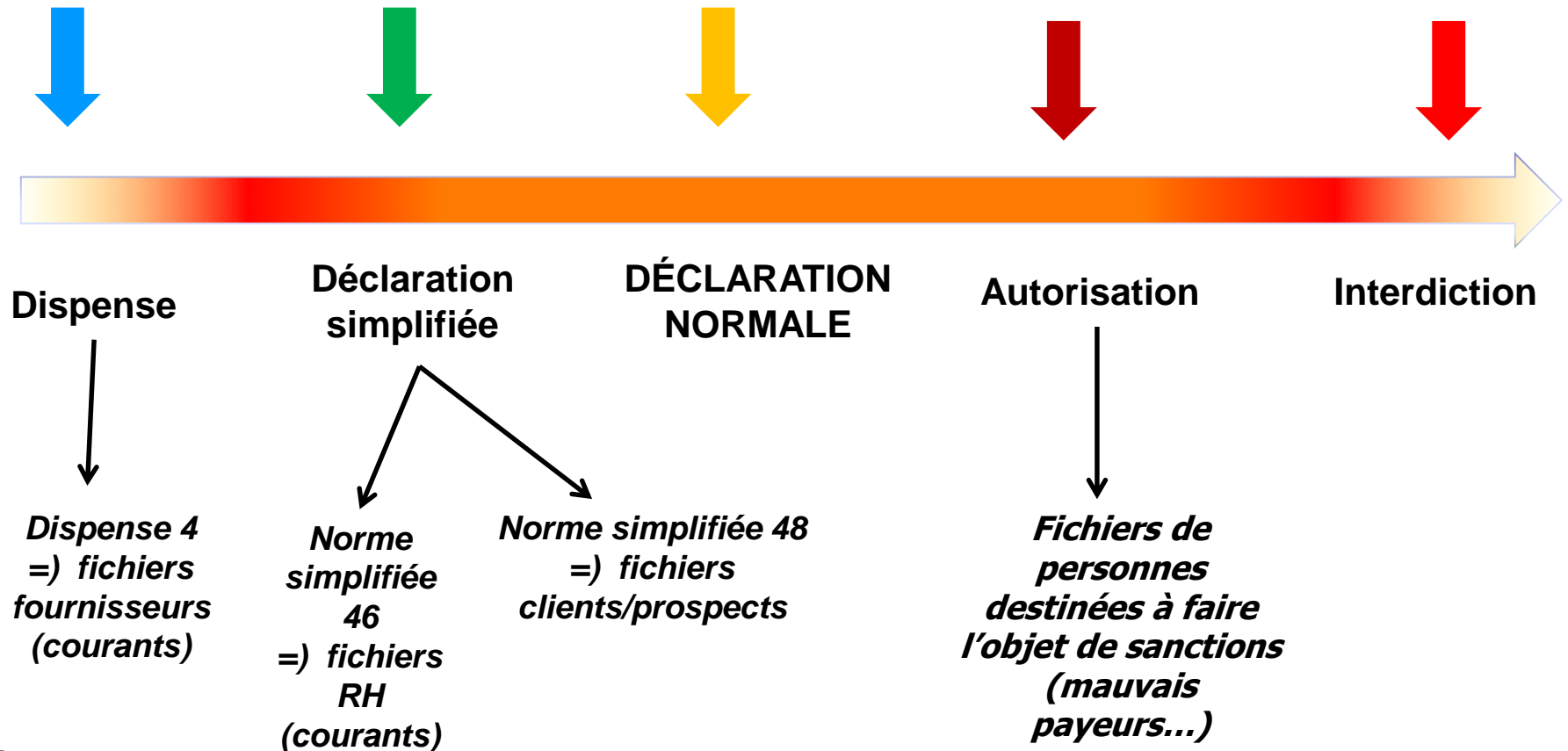
- Les données relatives aux cartes bancaires devront être supprimées, une fois la transaction réalisée
  - c'est-à-dire dès le paiement effectif validé par la banque du contributeur
- Conservation au-delà =) possible, mais :
  - à des fins uniquement probatoires ET pour les données strictement indispensables au traitement des réclamations
  - Durée limitée :
    - à 13 mois suivant la date du débit ;
    - à 15 mois dans le cas de cartes de crédit à débit différé



# Focus sur le principe de finalité(s)

- Le responsable du traitement doit faire apparaître les objectifs qu'il poursuit
- Principe d'interprétation stricte (=) toutes les finalités doivent être explicitées :
  - Sur le formulaire de collecte (en ligne)
  - Sur la déclaration/demande d'autorisation CNIL
- Interdiction de traiter les données ultérieurement pour des finalités différentes
  - Sinon (=) délit de détournement de finalité
  - Exemples de finalités distinctes :
    - L'utilisation des données des contributeurs (et/ou des porteurs de projets) à des fins d'analyse du marché, des tendances... est par exemple une finalité distincte
    - La constitution d'un fichier de mauvais payeurs (plateformes de prêt, par ex.), si ces fichiers contiennent des noms de personnes physiques (nom du dirigeant par ex.)

# 1.4. Les formalités



## 2. CROWDFUNDING ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### 2.1. La nécessaire prudence en cas d'invention brevetable



- La divulgation détruit toute possibilité de déposer valablement :
  - Un brevet (en cas d'invention brevetable)
  - Un dessin et modèle (en cas de forme protégeable)
  
- Réflexes :
  - vérifier les éventuels modes de protection applicables (brevet, dessins/modèle)
  - + (si protégeable) =) déposer avant toute mise en ligne



## **2.2. Crowdfunding et droit d'auteur**

### **Trois problématiques principales en terme de propriété intellectuelle**

**2.2.1. La divulgation : la meilleure des protections**

**2.2.2. Sécurisation de la chaîne des droits**

**2.2.3. Les contributeurs : des propriétaires ?**

## 2.2.1. La divulgation : la meilleure des protections?

**Porteur de projet** : protéger votre projet par la publicité faite sur un site de crowdfunding



Présomption simple de mauvaise foi du contrefacteur

## 2.2.2. Sécurisation de la chaîne des droits

- Garantie des utilisateurs quant à la propriété des droits sur les projets mis en ligne
  - Cf CGU des sites de crowdfunding spécialement ceux de présentation de projets à caractère culturel
  
- Tous les éléments qui concourent à la présentation d'un projet doivent *a priori* être considéré comme siège de droits de la propriété intellectuelle
  - Car mettre en ligne un projet, dans toutes ses composantes de création artistique, est une reproduction et une représentation soumis à autorisation
  
- **CONSEIL :**
  - Acquérir des droits de reproduction et de représentation sur tout ce qui est siège de propriété intellectuelle aux fins de présenter le projet : texte, images, affiches, vidéoclips etc...

## 2.2.3. Les contributeurs sont ils des producteurs?

### ■ La «coproduction » : un terme mal approprié

- Qu'est ce qu'un producteur?

Le producteur au sens du CPI L132-23: « *le producteur de l'œuvre audiovisuelle est celui qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre* ».

C'est ce producteur qui détient la propriété de l'œuvre.

- Ce n'est pas un financier
- Ce n'est pas celui qui n'a droit qu'à des recettes

### ■ Comment peut-on qualifier les contributeurs ?

- Le recours à la notion de « producteur associé » => celui qui s'est associé, par quelque moyens que ce soit, à la production et qui a droit à des contreparties
- Il n'a pas de droit de propriété, il n'a pas nécessairement de droit à recette
- Il a droit à des contreparties => celles qu'offrent souvent les porteurs de projet sur les plateformes de crowdfunding



# *Merci*

## **CONTACTER KGA**

- Retrouvez l'ensemble des chroniques juridiques de KGA sur Kpratique : [www.kpratique.fr](http://www.kpratique.fr) et sur votre Iphone grâce à l'application KGA Avocats.
- Suivez l'activité du cabinet en direct sur Twitter et Facebook.
- Contacts : [www.kga.fr](http://www.kga.fr)
  - Tél : 01 44 95 20 00. [www.kpratique.fr](http://www.kpratique.fr)